

Service Installations classées de la DDPP  
et Unité départementale de la DREAL

**Arrêté préfectoral n°DDPP-DREAL UD38-2026-06-14  
du 29 JUIN 2026**

**portant déconsignation de la somme de 932 326 € correspondant au montant des  
garanties financières constituées par GRENOBLE-ALPES-MÉTROPOLE  
sur la commune de La Tronche**

La préfète de l'Isère,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment le livre 1<sup>er</sup>, titre VII et en particulier les articles L.171-8 et L.172-1 et le livre V, titre I<sup>er</sup> et les articles L.511-1, L.514-5, L.516-1, R.516-1 à R.516-6 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L.121-1 et L.122-1 ;

Vu le code de justice administrative, notamment l'article R.421-1 ;

Vu le code monétaire et financier, notamment les articles L.518-2 alinéa 2 et L.518-17 et suivants ;

Vu le décret n°2024-742 du 6 juillet 2024 portant diverses dispositions d'application de la loi industrie verte et de simplification en matière d'environnement, en particulier son article 64 ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu l'ensemble des décisions réglementant les activités exercées par GRENOBLE-ALPES-MÉTROPOLE au sein de son usine d'incinération et de valorisation énergétique et centre de tri Athanor, implantée sur la commune de La Tronche, lieu-dit « Ile d'Amour », et notamment les arrêtés préfectoraux complémentaires n°2011-292-0026 du 19 octobre 2011, n°DDPP-DREAL UD38-2021-05-02 du 6 mai 2021, n°2014-272-0019 du 29 septembre 2014, n°DDPP-IC-2017-12-18 du 18 décembre 2017 et n°DDPP-DREAL UD38-2021-09-08 du 22 septembre 2021 ayant prescrit à GRENOBLE-ALPES-MÉTROPOLE l'obligation de constituer des garanties financières d'un montant de neuf cent soixante-dix mille deux cent soixante-dix euros (970 270 €) ;

Considérant les déclarations de consignation en neuf versements transmises à la Caisse des dépôts et consignations en date du 23 décembre 2014, du 8 juillet 2015, du 27 septembre 2016, du 21 décembre 2017, du 15 mars 2019, du 2 décembre 2019, du 28 février 2020, du 26 novembre 2021 et du 27 octobre

2022 attestant de la constitution des garanties financières sur la base d'une consignation, pour un montant total de 932 326 € ;

Considérant le courrier du 20 novembre 2025 de GRENOBLE-ALPES-MÉTROPOLE sollicitant la déconsignation du montant des garanties financières constituées par l'exploitant auprès de la Caisse des dépôts et consignations ;

Considérant le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, du 22 mai 2026 ;

Considérant le courriel du 2 juin 2026, avec accusé réception le même jour, communiquant à GRENOBLE-ALPES-MÉTROPOLE le projet d'arrêté préfectoral concernant son établissement implanté sur la commune de La Tronche ;

Considérant la réponse de GRENOBLE-ALPES-MÉTROPOLE du 4 juin 2026 indiquant l'absence d'observation ;

Considérant que l'obligation de constituer des garanties financières ne s'applique plus à GRENOBLE-ALPES-MÉTROPOLE en application du décret du 6 juillet 2024 susvisé et que le montant constitué auprès de la Caisse des dépôts et consignations doit par conséquent lui être restitué ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations de l'Isère et du chef de l'unité départementale de l'Isère de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes,

## Arrête

### Article 1 : Contexte

L'article 64 du décret n°2024-742 du 6 juillet 2024 portant diverses dispositions d'application de la loi industrie verte et de simplification en matière d'environnement abroge l'obligation de constituer les garanties financières mentionnées au 5° de l'article R.516-1 du code de l'environnement.

Conformément à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié susvisé, à la demande de GRENOBLE-ALPES-MÉTROPOLE, la somme constituée sous la forme de garanties financières relevant du 5° de l'article R.516-1 du code de l'environnement et ses intérêts produits sont déconsignés par le service des consignations ou le pôle de gestion des consignations territorialement compétent.

### Article 2 : Montant de la déconsignation

Il est ordonné la déconsignation de la somme de neuf cent trente-deux mille trois cent vingt-six euros (932 326 €) augmentée des intérêts de consignation produits.

La Caisse des dépôts et consignations déconsigne au moyen d'un virement ladite somme à GRENOBLE-ALPES-MÉTROPOLE, sur présentation de toute pièce justificative permettant de s'assurer de l'identité et de la qualité du demandeur.

### Article 3 : Publicité

Conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, cet arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État en Isère ([www.isere.gouv.fr](http://www.isere.gouv.fr)) pendant une durée minimale de deux mois.

#### Article 4 : Voies et délais de recours

En application de l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Grenoble dans le délai imparti par l'article R.421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de 2 mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Cette décision peut par ailleurs faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### Article 5 : Exécution – notification

Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur régional des finances publiques Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à GRENOBLE-ALPES-MÉTROPOLE, et dont copie sera adressée au maire de La Tronche.

La préfète



Pour la Préfète, par délégation,  
le Secrétaire Général

**Mahamadou DIARRA**

**29 JUIN 2026**